

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-08-26-00002

2024-08-26 arrêté de modification des statuts
CCGP : restitution compétence gestion
administrative et personnels RPI

ARRÊTÉ n° 25-2024-08-26-0000 du 26 août 2024

portant modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Pontarlier

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17-1, L. 5211-25-1, L. 5211-4-1 et L. 5214-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n°25-2024-01-29-00005 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-11-15-00003 du 15 novembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Pontarlier ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 09 avril 2024 proposant la restitution aux communes de la compétence « gestion administrative et du personnel des regroupements pédagogiques intercommunaux et des écoles intercommunales » ;

Considérant les délibérations des communes de Chaffois (03/06/2024), Dommartin (30/05/2024), La Cluse et Mijoux (10/06/2024), Granges-Narboz (18/06/2024), Houtaud (27/05/2024), Pontarlier (29/05/2024), Sainte Colombe (13/05/2024), Verrières de Joux (28/05/2024), approuvant la restitution aux communes de la compétence « gestion administrative et du personnel des regroupements pédagogiques intercommunaux et des écoles intercommunales » par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier;

Considérant l'absence de délibération de la commune de Doubs dans le délai de trois mois, décision réputée défavorable;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 25-2021-11-15-00003 du 15 novembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La compétence « gestion administrative et du personnel des regroupements pédagogiques intercommunaux et des écoles intercommunales » est restituée aux communes à compter du 1^{er} septembre 2024;

Article 3 :

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
 - Madame et Messieurs les Maires des communes de Chaffois, La Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, Granges- Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte Colombe, les Verrières de Joux et Vuillecin,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
 - Madame la Directrice des Archives Départementales,
 - Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Pontarlier,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 26 août 2024
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Pontarlier

Nicolas ONIMUS.



Article 1 : Dénomination et composition

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est constituée des communes de Chaffois, la Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte-Colombe, les Verrières de Joux et Vuillecin.

Article 2 : Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté de communes est situé au 22, rue Pierre Déchanet à Pontarlier.

Article 3 : Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Composition du Conseil de Communauté

Le nombre total de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Pontarlier est fixé à 34 sièges. Ces 34 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2018	Nombre de sièges
Chaffois	963	2
La Cluse et Mijoux	1318	2
Dommartin	677	1
Doubs	2888	5
Les Granges Narboz	1170	2
Houtaud	1055	2
Pontarlier	17140	17
Sainte Colombe	387	1
Vuillecin	629	1
Verrières de Joux	419	1

Article 5 : Bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.



Article 6 : Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu (PLUiH) et carte communale ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Les communes préservent la capacité :

- D'animer les centres-villes ;
- De sauvegarder les centres-villes ;
- D'intervenir sur les baux commerciaux. »

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de grands rassemblements des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4°) Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- La Communauté de Communes adhère à PREVAL Haut-Doubs qui assure l'élimination, le traitement et la valorisation de ces déchets ;
- Déchèterie ;
- Collecte sélective des emballages ménagers ;
- Réhabilitation des décharges publiques ;
- Mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (TEOMI).

5°) A compter du 1^{er} janvier 2018, la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GEMAPI, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement. Cette compétence englobe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, à l'exclusion des berges ;
- 5° La défense contre les inondations ;

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La Communauté de communes pourra déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

6°) Assainissement :

- Eaux usées : Prise en charge et gestion des ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées, exutoire compris. Création, extension et réhabilitation des réseaux et des installations de traitement.
- Assainissement non collectif : Etablissement des plans de zonage. Contrôle des installations de traitements autonomes et individuelles. Au titre de cette compétence, la Communauté de Communes percevra la redevance assainissement versée par les usagers.

7°) Eau.

B – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

⇒ Milieux naturels :

- Gestion et réhabilitation des milieux naturels désignés ci-après ; zone humides Natura 2000, Drugeon et ses affluents. La CFD est autorisée à assurer cette gestion et cette réhabilitation par conventionnement annuel.
- Aménagement et gestion du Doubs et de ses affluents, des plans d'eau et des zones humides hors protection des biens et des personnes.
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est autorisée à adhérer au Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs.

2°) Eaux pluviales : Prise en charge et gestion des ouvrages de collecte, de transport et de traitement. Création, extension et réhabilitation des réseaux et des installations de traitement. Cette compétence commence au niveau du regard de collecte. Les grilles, avaloirs ou bouches d'engouffrement sont considérés comme des ouvrages de voirie demeurant du ressort communal.

3°) Politique du logement et du cadre de vie.

3°) bis

- Toutes actions à caractère sanitaire et social présentant un intérêt communautaire notamment la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO) devenue Mission Locale du Haut-Doubs.

- Volet animations : actions d'animation en direction d'un public enfant/adolescent sur le territoire des communes d'une strate démographique inférieure à 5 000 habitants.
- Mise en place d'une politique de prévention de la délinquance dans une volonté de lutte préventive contre une délinquance naissante ou avérée qui se déplace à travers l'espace urbain et dans le périmètre intercommunal à l'aide des outils suivants :
 - CLS ;
 - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
 - Actions de prévention.

4°) Action sociale d'intérêt communautaire :

- Toute étude ou intervention relative à la mise en place d'une politique sociale pour la prise en charge de la petite enfance et des personnes âgées.
- Participation au relais Petite Enfance.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animations des équipements de petite enfance. Sont d'intérêt communautaire les micro-crèches.

5°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Piscine Intercommunale : construction, gestion, entretien d'un nouveau centre nautique sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est d'intérêt communautaire. La construction est immédiate. Le fonctionnement de ce centre sera d'intérêt communautaire dès la mise en service de l'ouvrage.
- Construction et gestion d'une patinoire ;
- Activités nautiques : la Communauté de Communes du Grand Pontarlier adhère au Syndicat Mixte des Deux Lacs qui a pour objet la réalisation et l'exploitation des aménagements et des équipements du site des lacs de Saint-Point et de Remoray et du complexe nautique de Malbuisson sur le territoire des Grangettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Montperreux, Oye et Pallet, Saint-Point Lac à l'exclusion de la construction de la maison de la Réserve.

Tous les autres équipements existants sur le territoire communautaire relèvent de la compétence de chaque commune.

6°) Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) : Conformément à l'article L. 229-26 code de l'environnement les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

La Communauté de communes pourra déléguer ou transférer cette compétence.



7°) Fonds de concours :

Conformément à la loi du 13 août 2004, les fonds de concours pourront être versés par la Communauté de Communes à ses communes membres et réciproquement pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement après accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils concernés.

8°) Abattoir du Haut-Doubs :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier adhère au syndicat mixte de réalisation de l'abattoir de Pontarlier qui a pour objet l'étude technique, économique et financière de réalisation d'un abattoir dans le Haut-Doubs et la réalisation et la gestion de cet abattoir (affermage).

9°) Les études d'aménagement de l'espace : agricole, touristique, environnementale, économique concernant au moins deux communes membres.

10°) Constitution, gestion et aménagement de réserves foncières à l'exception des zones d'urbanisation réservées à l'habitat – possibilité d'adhésion à un Etablissement Public Foncier ou tout autre Etablissement Public.

11°) Instruction des autorisations d'occupation du sol, à compter du 1^{er} juillet 2015. Le transfert de la compétence urbanisme n'emporte pas transfert de délivrance et de signature des autorisations de construire ou d'aménager prévue à l'article L 422-3 du code de l'urbanisme. La délivrance et la signature de ces actes restent de la compétence de chacune des communes membres.

12°) Pouvoirs de police

Il est d'intérêt communautaire, en application des dispositions de l'article 163 de la loi du 13 août 2004 de transférer le pouvoir de police des maires en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et d'assainissement ;

13°) Fourrière animale

Fourrière animale intercommunale ;

14°) Bornes d'électromobilité

La création et l'entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables est d'intérêt communautaire ;

15°) Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : Prise en charge des contributions des communes au service du SDIS et des dépenses résiduelles mises à la charge des communes pendant la mise en œuvre de la départementalisation du service ;

16°) Services techniques et secrétariat intercommunal : Deux services « secrétariat intercommunal et le centre technique intercommunal (STI) sont mis à disposition de certaines communes membres pour l'exercice de leurs compétences, cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et les communes concernées ;

17°) La Communauté de Communes du Grand Pontarlier peut demander à exercer au nom et pour le compte du Département tout ou partie de ses compétences pour ce qui concerne la gestion de tout nouvel équipement sportif. Les modalités de cette délégation de compétence sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes et l'assemblée départementale ;

18°) Opérations sous mandat et groupements de commande à destination des communes membres ;



19°) Construction et gestion locative d'une caserne de gendarmerie ;

20°) Gestion du service extérieur des pompes funèbres dont construction et gestion d'une chambre funéraire et construction et gestion d'un crématorium.

21°) Compétence « Très haut Débit » :

- Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est autorisée à adhérer au Syndicat mixte « Doubs très haut débit ».

22°) Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat d'énergies du Doubs (SYDED).

23°) Organisation de la mobilité.